

Vademecum pour les travailleurs et travailleuses migrant·e·s

Naviguer dans les services sociaux et de santé sur le territoire italien

Ce vademecum est un guide destiné aux personnes migrantes vivant en Italie, quel que soit leur statut juridique, ainsi qu'à celles et ceux qui s'engagent pour la défense des droits des personnes migrantes au sein d'associations du tiers secteur, de syndicats et des services sociaux et de santé territoriaux.

Le vademecum est le résultat d'une collaboration entre les universités participant au projet PRIN PNRR *InMigrHealth – Investigating Migrants' Occupational Health*, à savoir les universités de Padoue, Messine et Turin.

Article 32 de la Constitution italienne

La République protège la santé comme un droit fondamental de l'individu et un intérêt de la collectivité, et garantit des soins gratuits aux personnes démunies. Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi. La loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

Que signifie cet article ?

Le droit à la santé est garanti à toute personne présente sur le territoire italien, et l'État a le devoir de protéger la santé publique.

1. Quelles formes d'assistance sanitaire sont prévues en Italie ?

Lorsque vous vous adressez aux services de santé territoriaux — par exemple un service d'urgence (*pronto soccorso*), un dispensaire pour les personnes étrangères ou un centre de consultation (*consultorio*) — il est essentiel de savoir qu'en Italie, **le personnel médical et soignant n'a pas le droit de signaler aux autorités les personnes étrangères dépourvues d'un titre de séjour valide**.

Décret législatif n° 286/1998 — Texte unique sur l'immigration, art. 35, alinéa 5

« L'accès aux structures sanitaires par un étranger en situation irrégulière ne peut entraîner aucun signalement aux autorités, sauf dans les cas où le rapport médical est obligatoire, dans les mêmes conditions que pour les citoyens italiens. »

Les personnes migrantes présentes sur le territoire italien et non ressortissantes de l'Union européenne **ont le droit et l'obligation de s'inscrire au Service national de santé (Servizio Sanitario Nazionale – SSN)**.

Cette inscription donne accès aux mêmes droits et devoirs que ceux prévus pour les citoyens italiens. L'assistance sanitaire est également garantie aux membres de la famille à charge des personnes migrantes résidant en Italie et titulaires d'un permis de séjour valide (voir tableau des types de permis de séjour).

Les personnes migrantes présentes sur le territoire italien et ressortissantes de l'Union européenne ont la possibilité, si elles ne disposent pas d'une couverture d'assurance privée, **de s'inscrire volontairement au Service national de santé (Servizio Sanitario Nazionale – SSN)** moyennant une contribution, ou de demander la **carte “Européen non inscrit” (ENI)** (voir tableau et section relative à l'ENI).

L'inscription au Système national de santé peut être **volontaire ou obligatoire (de droit)**.

- **Volontaire** : concerne les personnes étrangères non soumises à l'obligation d'inscription au SSN, moyennant le paiement d'une contribution annuelle (voir le *Décret-loi de finances 2024, n° 213/2023* pour les tarifs actualisés).
- **Obligatoire (de droit)** : concerne certaines catégories de ressortissants étrangers, sans aucun paiement (voir le tableau des types de permis de séjour, p. 4).

Les personnes inscrites au SSN et titulaires d'une carte de santé sont soumises à une participation aux frais médicaux. Toutefois, les titulaires d'un **permis de séjour pour demande d'asile** sont **exemptés** de cette participation, au même titre que les personnes inscrites sur les listes de demandeurs d'emploi.

La **circulaire du Ministère de la Santé du 24 mars 2000, n° 5**, fournit les indications d'application du **Décret législatif n° 286/1998 (Texte unique sur l'immigration)** en matière d'assistance sanitaire aux personnes étrangères.

L'assistance sanitaire est également garantie aux **membres de la famille à charge** des personnes inscrites au SSN et titulaires d'un permis de séjour.

L'inscription a la **même durée de validité que le permis de séjour** et doit être renouvelée auprès de l'**Entreprise sanitaire locale (ASL)** compétente au moment du renouvellement du titre de séjour. En cas de renouvellement en cours avec des délais administratifs prolongés, le **reçu de la demande** peut être présenté pour obtenir une carte sanitaire provisoire (par exemple, valable six mois).

2. Faut-il avoir un titre de séjour pour accéder au SSN ?

En Italie, votre statut juridique ou votre titre de séjour peut être **définitif, en cours de régularisation**, ou vous pouvez en être **dépourvu**.

Dans tous les cas — y compris lorsque vous n'avez pas de titre de séjour ou que celui-ci n'est plus valide — **l'accès aux soins est garanti**, bien que selon des modalités différentes.

Article 35 du Décret législatif n° 286/1998, alinéa 3

« Les citoyens étrangers présents sur le territoire national, en situation irrégulière au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour, ont droit, dans les structures publiques et conventionnées, à des soins ambulatoires et hospitaliers urgents ou, en tout état de cause, essentiels, y compris lorsqu'ils doivent être assurés de manière continue, notamment en ce qui concerne la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies infectieuses. »

Décret du Président de la République du 31 août 1999, n° 394, article 42

Ce décret réglemente **l'inscription obligatoire au Service national de santé (SSN)** pour les personnes étrangères, ainsi que les modalités d'inscription, de renouvellement et les cas d'exclusion.

Accord État - Régions de 2013

(*Journal officiel n° 32, 7 février 2013 – Supplément ordinaire n° 9*)

À la suite d'un accord entre l'État et les autorités locales, il est garanti, à l'échelle nationale, **le même accès aux soins et à l'assistance sanitaire pour les citoyens italiens et pour les personnes étrangères**, avec une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.

En fonction de votre titre de séjour, vous pouvez demander ou avoir droit à :

Type de titre de séjour / situation	STP(pour les personnes migrantes extra-européennes)	ENI(pour les personnes migrantes ressortissantes de l'UE)	Carte de santé(pour les personnes disposant d'un code fiscal)
Travail salarié, indépendant (ou inscription aux listes de l'emploi)			x
Motifs familiaux			x
Asile			x
Protection spéciale (<i>D.L. Cutro – Loi 50/2023</i>)			x
Protection subsidiaire			x
Demandeur de protection internationale (<i>ou en cours d'acquisition de la citoyenneté</i>)			x
En attente de la délivrance du premier permis de séjour pour travail salarié ou pour motifs familiaux			x
Sans documents	x	x	x
En attente de déposer une demande d'asile	x		
Visa touristique (3 mois)			<i>inscription volontaire</i>

Visa pour études

*inscription
volontaire*

Il est important de savoir que, pour l'inscription au **Service national de santé (SSN)**, la résidence, l'inscription au registre de l'état civil (*iscrizione anagrafica*) et la déclaration de domicile effectif sont nécessaires (l'hébergement depuis plus de trois mois dans un centre d'accueil est également considéré comme un domicile habituel).

Il faut rédiger une **autocertification de résidence** ou, si vous n'avez pas de résidence, vous pouvez présenter une **déclaration de domicile effectif** correspondant à celle indiquée sur votre titre de séjour. Il est souvent possible de s'inscrire en déclarant son domicile habituel, même en l'absence de résidence enregistrée à l'état civil.

3. Comment puis-je demander la Carte de Santé (Tessera Sanitaria) ?

Vous pouvez obtenir la Carte de Santé en vous inscrivant au **Service national de santé (SSN)**.

Pour vous inscrire, vous devez vous rendre auprès de l'**Agence sanitaire locale (Azienda Sanitaria)** du territoire où vous êtes résident·e ou de celle correspondant à votre **domicile effectif** indiqué sur votre titre de séjour.

Les documents nécessaires sont :

- une pièce d'identité ou un passeport en cours de validité ;
- le **code fiscal (codice fiscale)** ;
- le reçu attestant la présentation de la **demande de délivrance du premier titre de séjour** ;
- le **titre de séjour** ou la **demande de renouvellement**, attestée par le reçu délivré par le bureau de poste ou la préfecture (même le reçu postal est accepté) ;
- une **autocertification de résidence**, ou bien une **déclaration de domicile effectif ou d'hébergement**.

Il est également possible d'obtenir la Carte de Santé en présentant le **code fiscal provisoire** attribué par l'**Agenzia delle Entrate** dans le cadre de la procédure de régularisation du travail non déclaré.

La **Carte de Santé** a normalement la même durée de validité que le **titre de séjour**.

À son expiration, il est possible d'en obtenir le renouvellement et de demander l'émission d'une nouvelle carte en présentant le **renouvellement du titre de séjour**.

La **carte de santé au format papier** est également valable.

4. Qu'est-ce que le code STP (Étranger Temporairement Présent) ? Comment l'obtenir ?

Le **code STP (Étranger Temporairement Présent)** est un code régional individuel valable six mois (renouvelable).

Il peut être demandé auprès de l'**Agence sanitaire locale (Azienda Sanitaria Locale)** compétente, dans les **dispensaires pour étrangers**, les **hôpitaux**, les **IRCCS (Instituts de recherche et de soins à caractère scientifique)** et les **centres hospitalo-universitaires (policlinici universitari)**. Ce code est utilisé pour la prescription et l'enregistrement de tous les services de santé fournis.

En fonction des partenariats et des collaborations locales, il est également possible de demander le code STP auprès d'**associations travaillant dans le domaine de la santé et de la migration**. Ce code est valable pour la prescription et l'enregistrement de toutes les prestations de santé.

Le système du code STP garantit l'**anonymat** grâce à l'attribution d'un code d'identification. Sa délivrance est subordonnée à une **déclaration d'indigence**.

Il n'est pas nécessaire de présenter un **titre de séjour** pour accéder aux structures sanitaires.

Avec le code STP, vous avez droit aux **soins de santé primaires**, aux **hospitalisations urgentes ou non urgentes**, y compris en **hôpital de jour**, ainsi qu'aux **soins ambulatoires et hospitaliers urgents ou essentiels**, même lorsqu'ils sont continus, en cas de maladie ou d'accident.

Le **code STP est gratuit**, renouvelable, et valable pour la **prescription de médicaments**.

5. Qu'est-ce que le code ENI (Européen Non Inscrit) ? Comment l'obtenir ?

Le code ENI peut être demandé si : vous êtes citoyen/ne de l'UE dépourvu/e de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ; si votre titre de séjour ne prévoit pas l'obligation d'inscription au SSN ; si vous êtes en condition de pauvreté et de fragilité sociale (autocertification d'indigence nécessaire) ; si vous n'êtes pas résident/e en Italie ni en possession de l'attestation de régularité de séjour ; si vous n'êtes pas inscrit/e au Service Sanitaire du Pays d'origine ; si votre titre de séjour ne prévoit pas l'obligation d'inscription obligatoire au SSN.

Le **code ENI garantit l'accès aux prestations urgentes/essentielles et aux programmes de prévention comme pour le STP. Il a une validité de six mois et est renouvelable. En cas d'inscription au SSN, le code ENI n'est plus utilisable**.

6. À quels droits et services puis-je accéder avec les codes STP et ENI ?

Si vous possédez le code STP ou ENI, vous avez droit aux soins ambulatoires et hospitaliers urgents ou néanmoins essentiels et continus pour maladie et accident, ainsi qu'aux soins de médecine préventive visant à protéger la santé individuelle et collective. En particulier, sont garantis :

- la protection sociale de la grossesse et de la maternité ;
- les vaccinations conformément à la réglementation et dans le cadre des campagnes de prévention collective autorisées par les régions, ainsi que les interventions de prophylaxie internationale (vaccins) ;
- la prophylaxie, le diagnostic et le traitement des maladies infectieuses (par exemple, tuberculose, VIH) et l'éventuelle éradication des foyers correspondants (par exemple, gale) ;
- le service pour les dépendances (SERD) ;
- la protection de la santé de l'enfant ;
- la fourniture d'aides et de prothèses (appareil auditif, béquilles, fauteuil roulant, etc.).

De plus, vous avez la possibilité de vous adresser aux **centres d'accueil initiaux** des associations en faveur de la santé des personnes migrantes présentes sur l'ensemble du territoire national.

Si vous possédez le code STP, vous avez également droit à l'envoi de la demande d'invalidité civile.

7. Si j'ai des difficultés à m'inscrire au Service National de Santé, vers quels autres services puis-je me tourner ?

Sur le territoire national, en plus du Bureau pour étrangers présent dans les Agences sanitaires locales (ASL), vous pouvez vous adresser aux centres des différentes associations, ONG et patronages qui offrent un soutien pour l'accès aux services socio-sanitaires et aux soins d'urgence.

8. Comment accéder au médecin de base / médecin généraliste / médecin de famille ?

Après l'inscription au SSN effectuée auprès de l'Agence sanitaire locale compétente (lieu de résidence ou de domicile effectif), vous pouvez vous rendre au guichet « choix et révocation du médecin », souvent situé dans le même établissement. Une liste des médecins généralistes disponibles sur le territoire vous sera mise à disposition, parmi laquelle vous pourrez en choisir un.

Le choix du médecin de famille peut être modifié à tout moment (dans de nombreuses régions, il est possible de faire la révocation et le choix en ligne). Les consultations sont gratuites et les services que vous pouvez demander incluent : certificats de maladie (pour les travailleurs salariés), demandes de visites spécialisées, prescriptions de médicaments, etc.

9. Qu'est-ce que la Guardia Medica / Continuità Assistenziale ? Quand puis-je m'adresser à la Guardia Medica ?

La Guardia Medica / Continuità Assistenziale est un service de soins de santé gratuit que vous pouvez contacter par téléphone en cas d'urgence ou lorsqu'il n'est pas possible de joindre votre médecin de famille, par exemple le samedi ou le dimanche. La Guardia Medica est active pendant la nuit et les jours fériés ; dans certains lieux touristiques, elle est également disponible en saison estivale (ambulatorio guardia medica turistica).

Si vous êtes inscrit au SSN mais que vous n'avez pas de médecin de famille sur le territoire, en appelant la Guardia Medica, vous pouvez obtenir un avis médical par téléphone. Le médecin décidera s'il doit intervenir et se déplacer pour une visite à domicile ou pourra vous indiquer vers qui vous tourner. Le médecin peut prescrire des médicaments, délivrer des certificats de maladie et proposer une hospitalisation, si nécessaire.

10. Comment fonctionne l'assistance aux femmes enceintes ?

L'assistance aux femmes enceintes est **garantie et gratuite**. Vous pouvez vous adresser aux **consultorats** présents sur le territoire, aux **hôpitaux** ou, en cas d'urgence, directement aux **urgences**, même sans inscription au SSN.

L'assistance aux femmes étrangères enceintes est prévue à égalité de traitement avec les citoyennes italiennes (Loi du 29 juillet 1975, n. 405 ; Loi du 22 mai 1978, n. 194 ; décret du Ministre de la Santé du 6 mars 1995, publié dans la Gazzette Officielle n. 87 du 13 avril 1995).

11. Puis-je demander un·e médiateur·trice si je vais à l'hôpital ou chez le médecin ?

Oui, vous pouvez demander au personnel de santé la présence ou l'assistance téléphonique d'un·e médiateur·trice dans les contextes hospitaliers et, dans de nombreuses régions, également dans les consultorats et les centres de soins du SSN.

La présence de médiateurs dans les contextes sanitaires est prévue par la **loi n. 7/2006, art. 7** et par le **Décret du Ministère de la Santé du 17 décembre 2007**.

La sécurité sanitaire sur les lieux de travail

En Italie, la santé et la sécurité sur les lieux de travail sont régies par le **Décret législatif 81/2008**, mis à jour et modifié par le **D.L. 106/2009**. Le décret définit les tâches de l'employeur et celles des travailleurs et travailleuses.

Les obligations de l'employeur sont : évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses travailleurs sur les lieux de travail ; élaborer un document d'évaluation des risques (DVR) ; nommer le personnel en charge du service de prévention incendie et des premiers secours ; fournir aux travailleurs et travailleuses les équipements de protection individuelle (DPI). Avec

les modifications de 2009, ont été ajoutées les obligations de visites médicales pour les travailleurs dans les délais prévus par le programme de surveillance sanitaire, et de communiquer au médecin compétent la fin du contrat de travail entre le salarié et l'entreprise.

Les obligations du travailleur et de la travailleuse sont : suivre les indications de l'employeur ; utiliser correctement les machines et les outils ; porter les protections (gants, bottes, lunettes, casque, protections auditives, etc.).

Dans cette section de la brochure, nous indiquons ce qu'il faut faire et vers qui se tourner en cas d'accidents et/ou de maladies professionnelles, c'est-à-dire les maladies liées au travail et aux tâches que vous effectuez.

12. Qui est le médecin du travail (*medico del lavoro*) / médecin compétent (*medico competente*) et que puis-je lui demander ?

Le médecin du travail ou médecin compétent est un médecin spécialiste en médecine du travail vers lequel vous pouvez vous adresser en tant que travailleur. Dans les cas prévus par la législation en vigueur, le médecin compétent programme et effectue la surveillance sanitaire, qui a pour but d'évaluer l'aptitude du travailleur à exercer sa tâche spécifique.

13. Comment puis-je demander et obtenir un certificat médical pour absence au travail ?

Vous pouvez le demander à votre médecin de famille. Si vous n'avez pas de médecin de famille, vous pouvez vous adresser au service de Guardia Medica, aux urgences ou à un médecin spécialiste ambulatoire habilité à délivrer des certificats électroniques.

SECTION ACCIDENTS

14. Je me suis blessé sur le lieu de travail, vers qui puis-je me tourner ?

Si vous vous êtes blessé·e pendant votre activité professionnelle et que cela entraîne des problèmes physiques ou mentaux non particulièrement graves ou avec des symptômes légers, vous devez contacter le représentant des travailleurs pour la sécurité (RLS), qui informera le responsable du service de prévention et de protection de l'entreprise (RSTP) désigné par l'employeur. Par la suite, vous pouvez vous adresser à votre médecin de famille ou vous rendre aux urgences ou à la Guardia Medica.

Si vous vous êtes blessé·e pendant votre activité professionnelle et que cela entraîne des problèmes physiques ou mentaux graves, vous devez vous rendre immédiatement aux urgences et informer le représentant des travailleurs pour la sécurité (RLS). Par la suite, vous pouvez vous adresser au médecin de famille ou au médecin compétent.

15. Je me suis blessé au travail, puis-je demander une indemnité ?

Oui, en présentant un certificat d'accident du travail à l'INAIL (Institut National d'Assurance contre les Accidents du Travail), qui est un organisme public gérant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, **via le médecin ou les urgences**. Une fois l'accident du travail enregistré, l'INAIL vous convoquera pour un examen médical. La période d'absence du travail sera indemnisée.

Pour un soutien et un accompagnement dans la procédure, vous pouvez vous adresser au patronage et demander une consultation auprès du service de médecine légale. Le médecin légiste du patronage suivra votre dossier et pourra, si nécessaire, demander une prolongation de la période d'accident.

Attention: dans le secteur agricole, la période d'accident est indemnisée par l'INAIL. Dans tous les autres secteurs, la période d'accident est indemnisée directement par l'employeur.

16. Je suis tombé(e) sur le trajet pour aller/retourner au travail, que puis-je faire ?

Si vous avez un contrat de travail, l'accident "in itinere" est reconnu par la loi (D.Lgs. 38/2000) uniquement s'il se produit sur le trajet entre le lieu de travail et le domicile habituel (y compris les détours pour des raisons familiales). Vous pouvez demander un soutien gratuit au patronage ou au syndicat pour obtenir plus de détails sur les procédures et démarches, même si vous n'avez pas de contrat de travail.

SECTION MALADIES PROFESSIONNELLES

17. Je pense avoir des problèmes de santé physique ou mentale liés à mon travail, que puis-je faire et vers qui puis-je me tourner ?

Si vous pensez avoir une maladie causée par vos tâches professionnelles ou par les conditions de travail, la procédure pour la reconnaissance de la maladie professionnelle est la suivante :

- La première étape est le diagnostic de la maladie professionnelle par un médecin, qui rédige un certificat médical précisant la pathologie et sa cause professionnelle potentielle, et le transmet à l'employeur.
- Le travailleur doit informer l'employeur de la maladie en lui remettant le certificat médical dans un délai de 15 jours à compter de l'apparition des symptômes.
- L'employeur a l'obligation de déclarer la maladie professionnelle à l'INAIL dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la communication du travailleur, en utilisant le formulaire fourni par l'INAIL.
- Le travailleur ou l'employeur, en cas de non-déclaration, peut présenter la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle directement à l'INAIL, en utilisant le formulaire en ligne ou papier, en joignant le certificat médical et la documentation nécessaire. Pour soumettre la demande, le travailleur peut s'adresser au patronage.
- L'INAIL, après avoir évalué la documentation présentée, peut convoquer le travailleur pour un examen médical et des vérifications afin de confirmer le diagnostic et le lien de causalité avec l'activité professionnelle
- L'INAIL communique le résultat de la demande, qui peut conduire à la reconnaissance de la maladie professionnelle avec l'octroi des prestations prévues (indemnisation, soins, etc.) ou au refus de reconnaissance. En cas de refus, il est possible de faire appel via le service de médecine légale interne au patronage.

L'**INAIL** devrait répondre dans un délai de **30 jours** à compter de la réception du certificat médical, mais les délais peuvent varier. Dans le cas des **maladies professionnelles inscrites dans un tableau**, pour lesquelles le travailleur n'a pas à fournir de preuve établissant le lien entre la maladie et le travail, les délais de réponse sont de **120 jours** à compter de la déclaration. Dans le cas des **maladies professionnelles non inscrites dans un tableau**, pour lesquelles il est nécessaire de produire une preuve démontrant le lien entre la maladie et le travail, les délais sont de **180 jours**.

Pour savoir quelles maladies sont reconnues comme **maladies professionnelles liées à votre travail**, vous pouvez vous adresser aux **patronages / syndicats** pour obtenir un soutien ou consulter les informations nécessaires au lien suivant, en cliquant sur la pièce jointe :
<https://www.inail.it/portale/it/atti-e-documenti/note-provvedimenti-e-istruzioni-operative/normativa-circolari-inail/dettaglio.2024.02.circolare-n-7-15-febbraio-2024.html>

Si vous pensez avoir une maladie professionnelle **qui ne figure pas dans le tableau**, ou si vous souhaitez être accompagné dans la procédure de reconnaissance d'une éventuelle maladie professionnelle, vous pouvez vous adresser aux patronages / syndicats pour obtenir un soutien et plus d'informations. Selon votre situation contributive, vous pouvez demander des prestations pour inaptitude temporaire, permanente ou l'allocation ordinaire.

Attention : Il est essentiel de respecter les délais de dépôt de la déclaration, sous peine de perdre le droit à l'indemnisation pour la période antérieure à la déclaration.

Une fois la **maladie professionnelle reconnue**, si le médecin compétent le juge nécessaire, il peut prévoir et demander l'attribution de tâches moins fatigantes et davantage compatibles avec la maladie professionnelle reconnue.

Sur la base des résultats de la visite médicale, le médecin compétent émet l'un des jugements suivants concernant la tâche spécifique :

- Aptitude
- Aptitude partielle, temporaire ou permanente, avec prescriptions ou limitations
- Inaptitude temporaire
- Inaptitude permanente

Dans le cas où le médecin compétent ne reconnaît pas vos limitations, vous pouvez faire appel via votre médecin traitant avec l'assistance du patronage et du syndicat.

Attention : Si vous consultez le médecin pour obtenir des clarifications sur vos problèmes de santé ou si vous signalez des accidents survenus sur votre lieu de travail, cela ne peut en aucun cas entraîner un licenciement ou un déclassement.

18. Ai-je droit aux équipements de protection ? À qui puis-je les demander ?

L'employeur est tenu par la loi de fournir les équipements de protection individuelle (DPI), tels que les gants, les masques, etc., à tous les travailleurs, après consultation avec le responsable du service de prévention et de protection et avec le médecin compétent désigné par l'entreprise. Les DPI doivent être distribués sur le lieu de travail et soumis à des contrôles réguliers afin d'éviter l'utilisation d'DPI non efficaces.

D.Lgs. 81/2008, art. 76 et 77 – Texte unique sur la sécurité au travail

La réglementation précise que l'employeur est responsable de la fourniture et de l'utilisation des DPI conformes aux dispositions en vigueur et de leur entretien en bon état.

En l'absence de fourniture des équipements par l'employeur, vous pouvez vous adresser à l'organe paritaire (Ente Paritetico formé par les organisations syndicales et patronales), auprès duquel, parmi d'autres prestations, vous pouvez demander la fourniture des équipements de protection.

19. À qui puis-je m'adresser pour entamer la procédure de reconnaissance de l'invalidité ?

Tout d'abord, vous devez vous adresser au médecin (généraliste ou de famille), qui évaluera votre situation d'invalidité et produira le certificat à transmettre à la Commission d'Évaluation.

Comme pour tous les cas où la procédure de reconnaissance de vos droits est complexe ou difficile à suivre, vous pouvez demander un soutien aux organisations syndicales et aux patronages, qui, via le service de médecine légale, vous accompagneront tout au long de la procédure.

Pour la collaboration à la rédaction de ce vade-mecum, nous remercions : Luca Dall'Agnol, ADL Cobas; Hadama Belem, CGIL Saluzzo; Daniele David, FIOM-CGIL Messina; Giuseppe Scifo, CGIL Nazionale Dipartimento Immigrazione; Mbaye Sene, CGIL Saluzzo; Mauro Zenga, CGIL Saluzzo.

Pour le soutien lors de la réalisation de la recherche dans le cadre du projet **PRIN PNRR InMigrHealth**, nous remercions : ADL Cobas, ALSAP-Torino, ASP Ragusa, Associazione Tetti Colorati Ragusa, Caritas di Ragusa, CGIL Vittoria e Ragusa, Comitato Marcia Stop Pesticidi Treviso-Belluno, Cooperativa Armonia Saluzzo Cooperativa Sociale Proxima Ragusa, CUB Sanità Torino e Milano, Emergency, FLAI-CGIL Saluzzo e Cuneo, FLAI-CGIL Veneto, FISASCAT Cisl Padova-Rovigo, Treviso-Belluno e Vicenza, FP-CGIL Treviso e Venezia, Save the Children, Sportello Migranti - Caritas di Saluzzo, SPRESAL Ragusa, Suore Carmelitane Marina di Acate